

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'économie,  
de l'industrie et de l'emploi

**NOR : ECET0907776R**

**PROJET D'ORDONNANCE n° du**

relative à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participation  
dans des entités du secteur financier

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

SUR le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'économie, de l'industrie et de  
l'emploi ;

VU la Constitution, notamment son article 38 ;

[VU le traité instituant la Communauté européenne, notamment ses articles 47 et 55 ;]

VU la directive 2007/44/CE du Parlement et du Conseil modifiant la directive 92/49/CEE  
du Conseil et les directives 2002/83/CE, 2004/39/CE, 2005/68/CE et 2006/48/CE en ce qui  
concerne les règles de procédure et les critères d'application applicables à l'évaluation  
prudentielle des acquisitions et des augmentations de participation dans des entités du secteur  
financier ;

VU le code des assurances ;

VU le code monétaire et financier ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment le b)  
du 4° de son article 152 ;

VU l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en  
date du 13 mai 2009 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;

Le Conseil des Ministres entendu,

**ORDONNE :**

## **Chapitre I<sup>er</sup>**

### **Dispositions modifiant le code monétaire et financier**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le livre V du code monétaire et financier est modifié comme suit :

1° Au dernier alinéa de l'article L. 511-10, les mots : « est tenue d'en informer le gouverneur de la Banque de France, président du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, huit jours ouvrés avant le dépôt de ce projet d'offre ou son annonce publique si elle est antérieure » sont remplacés par les mots : « peut en informer le gouverneur de la Banque de France huit jours ouvrables avant le dépôt de ce projet d'offre ou son annonce publique si elle est antérieure » ;

2° L'article L. 511-12-1 devient l'article L. 511-12-2 et est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « toute » est inséré le mot : « autre » ;

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

3° Il est inséré un article L. 511-12-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 511-12-1. - Toute modification dans la répartition du capital d'un établissement de crédit doit être notifiée au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, dans des conditions définies par un arrêté du ministre chargé de l'économie. Le cas échéant, elle doit être autorisée par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement selon des critères fixés par décret en Conseil d'Etat et des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie. » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 531-6 :

- dans la première phrase, le mot « structure » est remplacé par le mot : « répartition » et le mot : « effectuée » est remplacé par les mots : « notifiée au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, » ;

- à la fin de la seconde phrase, sont ajoutés les mots : « selon des critères fixés par décret en Conseil d'Etat et des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie » ;

5° Avant l'article L. 532-9-1, il est inséré un article L. 532-9-1A ainsi rédigé :

« Art. L. 532-9-1A. - Toute modification dans la répartition du capital d'une société de gestion de portefeuille doit être notifiée à l'Autorité des marchés financiers, dans des conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Le cas échéant, elle doit être autorisée par l'Autorité des marchés financiers selon des critères fixés par décret en Conseil d'Etat et des modalités fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

« En cas de défaut d'information préalable concernant toute modification dans la structure de l'actionariat d'une société de gestion de portefeuille et sans préjudice des dispositions de l'article L. 233-14 du code de commerce, l'Autorité des marchés financiers, le procureur de la République ou tout actionnaire ou détenteur de parts sociales peut demander au juge de suspendre, jusqu'à régularisation de la situation, l'exercice des droits de vote attachés aux actions et parts sociales de la société de gestion détenues irrégulièrement, directement ou indirectement. » ;

6° A l'article L. 532-9-1 :

- a) Au premier alinéa, après le mot : « toute » est inséré le mot ; « autre » ;
- b) Le dernier alinéa est supprimé.

## **Article 2**

A la fin du deuxième alinéa (1.) de l'article L. 611-3 du même code, sont ajoutés les mots : « ainsi que les conditions dans lesquelles des participations directes ou indirectes peuvent être prises, étendues ou cédées dans ces entreprises ».

## **Chapitre II** **Dispositions modifiant le code des assurances**

### **Article 3**

La section II du chapitre II du titre II du livre III du code des assurances est modifiée comme suit :

1° Au 4ème alinéa de l'article L. 322-4, les mots : « est tenue d'en informer le Comité des entreprises d'assurance deux jours ouvrés avant le dépôt de ce projet d'offre ou son annonce publique si elle est antérieure » sont remplacés par les mots : « peut en informer le Président du Comité des entreprises d'assurance huit jours ouvrables avant le dépôt de ce projet d'offre ou son annonce publique si elle est antérieure » ;

2° Le dernier alinéa de l'article L. 322-4 est supprimé.

### **Article 4**

Le Premier ministre et la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

**PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :**

**LE PREMIER MINISTRE,**

La ministre de l'économie,  
de l'industrie et de l'emploi,